



Ville de MIRANDE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE L'UTILISATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-4 et les dispositions applicables aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

Considérant le développement important de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents et de prendre des mesures de police sur les comportements dangereux constatés, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives supérieures à la limite légale, l'absence d'équipement de protection individuelle, la circulation sur les trottoirs et l'utilisation de tels engins par des enfants de moins de 14 ans ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les règles complémentaires applicables à la circulation et au stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Les utilisateurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route en vigueur, d'adopter un comportement prudent et de respecter les autres usagers.

Il est obligatoire :

- de porter un casque de protection homologué pour tout conducteur d'un EDPM ;
- de souscrire une assurance de responsabilité civile ;
- de respecter la vitesse maximale autorisée d'un EDPM de 25 km/h sur voie publique et de 20 km/h en zone de rencontre ;
- que tout engin de déplacement personnel motorisés soit équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de catadioptres (arrières et latéraux) et pourvu d'un système d'éclairage (avant et arrière) ;
- en dehors de l'agglomération, de nuit et lorsque l'éclairage public ne fonctionne pas, que tout conducteur d'EDPM porte un équipement rétroréfléchissant ;

En outre il est interdit :

- de circuler à 2 sur un même EDPM ;
- d'utiliser un téléphone tenu en main pendant la conduite ;
- de porter des écouteurs ou casque diffusant de la musique ;
- de circuler sur les trottoirs, sur les aires de jeux et dans les parcs de la ville.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Article 3 : Les utilisateurs doivent :

- conserver la maîtrise de leur véhicule ;
- adapter leur vitesse aux circonstances ;
- respecter la priorité des piétons ;
- ne pas mettre en danger les autres usagers.

Article 4 : Le stationnement des EDPM ne doit pas entraver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, ni à l'accès aux équipements publics.

Tout engin stationné de manière dangereuse ou gênante pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 13 août 2026

Le Maire,

NOTIFIE LE

13/08/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : ALAUX Virginie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARR20260813VA48
Objet :	Arrêté réglementant la circulation et l'utilisation des EDPM sur la commune
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-08-13 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20260813-ARR20260813VA48-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-213202567-20260813-ARR20260813VA48-AR-1-1_0.xml	text/xml	909 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : arrêté réglementant la circulation et l'utilisation des EDPM sur la commune.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20260813-ARR20260813VA48-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	752.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 août 2026 à 12h05min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 août 2026 à 12h05min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 août 2026 à 12h05min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 août 2026 à 12h05min44s	Reçu par le MI le 2026-08-13

